RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

CRE COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉNERGIE

Décision du CoRDiS

N^os 32-38-25 et 37-38-26

Décision n^os 32-38-25 et 37-38-26 du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie du 18 novembre 2026 sur une demande de règlement d'un différend, assortie d'une demande de mesures conservatoires, qui oppose Mme E., représentée par M. F., à la société Enedis

Avertissement :
Le présent document est un document public.
Les données et informations protégées par la loi sont présentées de la manière suivante : […]

Objet du différend

Le différend, assorti d'une demande de mesures conservatoires, porte sur une demande d'augmentation de puissance d'une installation de consommation raccordée au réseau public de distribution d'électricité.

Conclusions des parties

Pour le demandeur

Par un mémoire de saisine, enregistré le 4 décembre 2025 sous le numéro 32-38-25, quatre mémoires complémentaires enregistrés les 13 janvier, 31 mars, 11 mai, 5 juin 2026 et un mémoire récapitulatif enregistré le 26 octobre 2026, Mme E., domiciliée […], représentée par M. F., demande, dans le dernier état de ses écritures, au comité de règlement des différends et des sanctions (le CoRDiS ou le « comité ») de :

- rejeter la demande de la société Enedis tendant à ce que le comité décide de la réalisation de travaux, à leurs frais, par la copropriété et/ou les occupants de l'immeuble, qui ne sont pas parties à la présente instance ;
- constater que la contrainte de la colonne montante du […] est antérieure à la demande d'augmentation de puissance de Mme E., ainsi que la société Enedis l'a reconnu, et que Mme E. n'en est pas à l'origine ;
- à titre principal, dire et juger que les travaux nécessaires à l'augmentation de la puissance de Mme E. de 6 à 9 kVA relèvent du renforcement du réseau public de distribution et sont à la charge de la société Enedis ;
- à titre subsidiaire, dire que ces travaux ne peuvent en aucun cas être mis à la charge de Mme E. seule, et qu'aucun de leurs coûts ne peut lui être imputé en sa qualité de demanderesse ou à titre individuel, qu'il s'agisse du renforcement de la colonne montante, de la modification de sa dérivation individuelle ou des travaux préparatoires, de génie civil, ouvrages et équipements d'accueil, sous la seule réserve des frais de modification de puissance prévus au catalogue des prestations de la société Enedis ;
- dire que l'augmentation de puissance ne peut être subordonnée au financement préalable de ces travaux par Mme E. ;
- ordonner la société Enedis de rétablir le branchement provisoire permettant de délivrer une puissance de 9 kVA au point de livraison de Mme E. dans un délai de cinq jours à compter de la notification de la décision, et de le maintenir jusqu'à la mise en service de l'augmentation de puissance définitive, sans interruption avant le 30 avril 2027, à ses frais et sans facturation à Mme E. ;

- dire que l'acceptation par Mme E. de la proposition de la société Enedis des 20 et 23 octobre 2026 et la signature de la lettre d'engagement correspondante ne valent ni reconnaissance ni acquiescement quant à la nécessité, à la nature ou à la prise en charge des travaux, ni renonciation à la demande de maintien du branchement provisoire jusqu'à la mise en service de l'augmentation de puissance définitive ;
- rejeter la demande de non-lieu à statuer formulée par la société Enedis.

Mme E. soutient que :

- la contrainte qui affecte la colonne montante électrique en cause ne peut être imputée exclusivement à la demande d'augmentation de puissance formulée par Mme E. ; que la contrainte est préexistante à la demande de Mme E., qui n'en est pas la cause et ne peut en supporter les coûts ; que si le renforcement résulte de la transition de Mme E. d'un mode de chauffage au gaz vers un mode de chauffage électrique, le contrat de concession (articles 7, 13, 14, 20) met les travaux à la charge intégrale de la société Enedis ; si le renforcement vise les besoins futurs de l'ensemble des copropriétaires, le contrat de concession trouve à nouveau à s'appliquer dans les mêmes termes ; qu'à supposer que le contrat de concession doive être écarté, la qualification d'« initiative GRD » entraîne la même prise en charge intégrale au titre de la NF C 14-100 (Annexe I.6) et d'un jugement du tribunal judiciaire de Paris du 27 août 2024 ;
- dès lors que les travaux de tranchée, de fourreau et de liaison vers le domaine public sont exigés par la société Enedis elle-même afin de répondre à une contrainte structurelle préexistante affectant des ouvrages collectifs, reconnue par le gestionnaire du réseau, ces travaux ne peuvent être regardés comme un simple « raccordement individuel » au sens d'une demande nouvelle ou autonome de l'usager ; que lorsque des travaux, y compris des travaux de voirie et réseaux divers ou de liaison entre un bâtiment et le domaine public, sont rendus nécessaires non par la création d'un nouveau point de livraison, mais par l'inadéquation structurelle du réseau public existant, ils constituent, par leur finalité, des travaux indissociables de l'adaptation du réseau public, relevant des obligations normales du gestionnaire ; que la mise à la charge de l'usager ou de la copropriété des travaux de génie civil apparaît juridiquement incompatible avec les obligations du gestionnaire et constitue un transfert indu de charges vers l'usager ;
- ni le syndicat des copropriétaires du […], ni les occupants des autres logements ne sont parties à l'instance ; que le comité ne saurait mettre des obligations de faire ou de payer à la charge de tiers qui n'ont été ni appelés ni entendus ; que la demande de la société Enedis de décider de la nécessaire réalisation, par respectivement la copropriété et/ou les occupants des logements concernés et à leur frais est irrecevable ou, à tout le moins, inopérante ;
- l'étude de faisabilité de la société Enedis ne peut pas être qualifiée d'étude de faisabilité réalisée conformément à la norme NF C 14-100 ;
- l'affirmation de la société Enedis selon laquelle la colonne montante électrique a été dimensionnée pour répondre aux besoins en électricité des 12 logements de 6 kVA n'est pas fondée ;
- la société Enedis a méconnu ses obligations qui lui incombent en vertu de l'article 27 du cahier des charges de concession du 29 mars 2013, dès lors :
    - que le concessionnaire ne peut ni faire supporter à un usager isolé les conséquences d'une insuffisance collective du réseau ni différer indéfiniment l'adaptation du réseau en invoquant des contraintes organisationnelles propres à la copropriété ;
    - qu'elle a procédé à la réduction unilatérale de la puissance de Mme E. de 9 kVA à 6 kVA, sans appliquer cette mesure aux autres installations de la colonne montante concernée, pourtant soumises aux mêmes contraintes techniques ;
    - qu'aucune démonstration technique complète, circonstanciée et contradictoire n'a été fournie par la société Enedis pour justifier l'impossibilité alléguée de procéder à l'augmentation de puissance demandée, alors même qu'une puissance de 9 kVA a été effectivement délivrée sans incident pendant plusieurs semaines ;
    - que plusieurs solutions techniques étaient envisageables pour répondre à la demande de Mme E. ; qu'enfin, les travaux exigés ont été présentés de manière inadaptée, notamment par l'émission de devis fondés sur une puissance de 12 kVA non demandée, conduisant à faire obstacle, de manière artificielle, à l'exercice du droit au raccordement ;
- s'agissant de la prolongation du branchement provisoire : la prolongation du branchement provisoire à 9 kVA jusqu'à la fin de la période hivernale 2026-2027 est justifiée car :

- la chronologie de la procédure depuis avril 2025 a été allongée par la persistance initiale de la société Enedis à imputer à Mme E. seule des coûts collectifs ;
- les délais inhérents au fonctionnement statutaire d'une copropriété (réception des devis, convocation de l'AGE avec un délai légal minimum de 21 jours, vote, mise en concurrence et engagement opérationnel) sont incompressibles ;
- la société Enedis n'a fourni aucune note de calcul, aucun relevé continu, aucune étude de dimensionnement et aucune mesure de contrôle d'échauffement justifiant l'urgence d'une dépose du provisoire au 11 juin 2026 ;
- les compteurs Linky de la colonne ont été posés et configurés par la société Enedis plusieurs années après la prise de propriété de la colonne au titre de la loi Elan (24 novembre 2020), sans qu'aucun travail de renforcement n'ait été engagé ;
- la requérante et son conjoint ne peuvent être à nouveau placés dans une situation de précarité énergétique pendant la période hivernale ;

- s'agissant de la demande de non-lieu à statuer formulée par la société Enedis :
  - le branchement provisoire a été déposé en juin 2026 ; la situation que le non-lieu supposait réglée ne l'est plus ;
  - la proposition de la société Enedis des 20 et 23 octobre 2026 de rétablir un branchement provisoire jusqu'au 30 avril 2027 ne prive pas davantage le différend d'objet ; elle est, comme celle de décembre 2025, provisoire et limitée dans le temps, et laisse entières les questions de la nécessité et de la charge des travaux.

Pour le défendeur

Par cinq mémoires enregistrés les 30 janvier, 30 avril, 22 mai, 31 juillet et 26 octobre 2026, la société Enedis (« Enedis »), représentée par ses représentants légaux, demande, dans le dernier état de ses écritures, au comité de :

- décider qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les demandes de Mme E. ;
- décider de la nécessaire réalisation, par, respectivement, la copropriété et/ou les occupants des logements concernés et à leur frais, de la liste des travaux et démarches leur incombant décrite dans le tableau de « Répartition matérielle des travaux et démarches incombant à la copropriété et/ou aux clients concernés » ;
- rejeter les demandes de Mme E..

Enedis soutient que :

- la mise en place d'une solution provisoire convenue entre les parties pour que Mme E. puisse bénéficier de l'augmentation de puissance de 6 à 9 kVA jusqu'au 11 juin 2026 ne peut constituer une solution définitive, au vu de la contrainte globale et des travaux nécessaires sur la colonne électrique dans son ensemble ;
- les travaux de renforcement de la colonne électrique sont indispensables pour permettre à Mme E. de bénéficier sur le long terme d'une puissance de 9 kVA ;
- l'étude de faisabilité réalisée par Enedis conformément à la norme NF C 14-100, montre la contrainte de la colonne et ce, déjà au moment de la demande d'augmentation de puissance de Mme E. ;
- le renforcement de la colonne est rendu nécessaire par le changement de mode de chauffage opéré par les occupants de l'immeuble et par la demande d'augmentation de puissance qui en a découlé ;
- les travaux d'augmentation de la puissance souscrite d'un point d'alimentation d'un client, générés par des contraintes électriques ou par l'obsolescence de matériels sur l'ouvrage collectif de branchement ou les dérivations individuelles, sont facturables au demandeur après réfaction si la nouvelle puissance souscrite est supérieure à la puissance de raccordement ou à la puissance issue d'une limite technique des ouvrages ;
- dans un objectif d'écoute, de transparence et de simplification et compte tenu de l'historique spécifique de l'affaire, Enedis conserverait à sa charge exclusive les frais qui étaient précédemment chiffrés dans le devis présenté à Mme E. ;
- les travaux préparatoires et notamment de génie civil, ouvrages et équipements d'accueil demeurent à la charge des clients, parmi lesquels Mme E., ou de la copropriété, car ces travaux ne trouvent leur origine ni dans l'état de la colonne électrique ni dans son dimensionnement

insuffisant mais bien dans l'évolution des besoins spécifiques des clients et les demandes d'augmentation de puissance associées ;
- Enedis est contrainte d'attendre que la copropriété réalise les démarches et travaux préparatoires et notamment de génie civil, ouvrages et équipements d'accueil, attendus d'elle, avant de pouvoir réaliser le reste des travaux électriques publics menés et financés par Enedis hors domaine public ; qu'Enedis a réalisé tous les travaux qu'elle était en mesure de réaliser dans l'attente des démarches et travaux qui devront être engagés par la copropriété.

Mesure d'instruction

A l'égard des parties

Le 16 septembre 2026, une mesure d'instruction a été diligentée auprès des parties, leur adressant les questions suivantes :

« ***1. A l'attention du défendeur*** *:*

- *quel est le décompte détaillé des quantités et des prix unitaires des prestations du devis du 19 août 2025, correspondant à la pièce n° 4 produite par la société Enedis (ci-après « Enedis ») ? A l'appui de votre réponse, je vous saurais gré de bien vouloir produire les annexes 1, 2 et 4 dudit devis.*
- *Pour quelle raison le devis du 19 août 2025, correspondant à la pièce n° 4 produite par Enedis, est-il considéré, par Enedis, comme caduc ? Existe-t-il un autre devis, en cours de validité, portant sur les travaux permettant l'augmentation de puissance de Mme Line E. ?*
- *Quel est le détail des travaux de surlargeur de réfection facturés à titre spécifique par […] auxquels Enedis fait référence au point 3 de la page 2 de ses dernières observations et à combien s'élève le prix de ces travaux ? D'après Enedis, sur quel fondement juridique s'appuie la demande de […] de procéder à de tels travaux ? Enedis considère-t-elle que la demande de […] est conforme au droit d'Enedis d'occuper le domaine public routier ?*
- *Enedis indique dans ses dernières observations avoir* « […] réalisé le 7 mai 2026 les travaux en domaine public qui font partie des travaux électriques publics menés et financés par Enedis » *(page 14). Pourquoi ces travaux ont-ils été exécutés avant l'acceptation par Mme Line E. de la proposition de raccordement émise par Enedis ?*
- *Dans ses dernières observations, Enedis indique, à la page 8 :* « […] la colonne était déjà en contrainte lors de la demande d'augmentation de puissance de Madame E. ». *Dès lors, qu'est-ce qui a conduit Enedis à, selon ses propres observations, accepter de* « [conserver] à sa charge exclusive les frais [du devis du 19 août 2025] qui y étaient chiffrés » *(à la page 2 des dernières observations d'Enedis) alors même que, selon le tableau reproduit à la page n° 12 des dernières observations d'Enedis, les travaux de modification de la dérivation individuelle devraient être pris en charge par le demandeur de l'augmentation de puissance, après l'application d'un taux de réfaction de 40 % ?*

2. ***A l'attention des parties :***

- *dans ses dernières observations, Enedis indique, à la page 18* : « […] le 10 juillet 2026, le syndic de copropriété informait Enedis qu'il avait reçu les devis et qu'il avait convoqué une assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le 25 août 2026. » *Cette assemblée générale extraordinaire s'est-elle effectivement tenue le 25 août 2026 ? Si tel est le cas, est-ce que les copropriétaires se sont prononcés sur les travaux préparatoires à la rénovation de la colonne montante. Si tel est le cas, quelle a été leur décision ? A l'appui de votre réponse, je vous saurais gré de bien vouloir produire le procès-verbal de cette assemblée générale extraordinaire.*
- *Dans l'hypothèse où les copropriétaires prendraient en charge les coûts liés aux travaux préparatoires à la rénovation de la colonne montante et où Enedis prendrait en charge l'intégralité des coûts liés à la modification de la dérivation individuelle, quels coûts liés aux travaux nécessaires à l'augmentation de la puissance de Mme Line E. à 9 kVA resteraient à sa charge ?* »

Par un courrier électronique du 2 octobre 2026, Mme E. a apporté des éléments de réponse à cette mesure d'instruction.

Par un courrier électronique du 2 octobre 2026, Enedis a apporté des éléments de réponse à cette mesure d'instruction.

*
* *

Par un mémoire enregistré le 19 octobre 2026 sous le numéro 37-38-26, Mme E., représentée par M. F., assortit sa demande de règlement de différend d'une demande de mesures conservatoires, tendant à :

- ordonner à Enedis de rétablir, dans un délai de cinq jours à compter de la notification de la décision, le branchement provisoire permettant de délivrer une puissance de 9 kVA au point de livraison de Mme E. ;
- ordonner à Enedis de maintenir ce branchement provisoire jusqu'à la mise en service de l'augmentation de puissance définitive et, en tout état de cause, sans interruption avant le 30 avril 2027 ;
- dire que ces mesures seront mises en œuvre aux frais d'Enedis, sans facturation à Mme E., et, si Enedis l'estime nécessaire, assorties d'une instrumentation continue de la colonne mise en place par ses soins ;
- à titre subsidiaire, ordonner à Enedis toute autre mesure provisoire de nature à garantir à Mme E. une puissance de 9 kVA pendant la période hivernale ;
- fixer l'audition des parties dans les meilleurs délais, compte tenu de la période hivernale et de l'état de santé de la demanderesse.

Mme E. fait valoir que :

- l'atteinte est grave : un usager raccordé au réseau public, âgé et vulnérable, se voit refuser une puissance dont le gestionnaire reconnaît qu'elle est indispensable à son chauffage, alors que cette puissance :
  - est techniquement délivrable, puisqu'Enedis l'a délivrée pendant six mois, hiver compris, sans incident, et que ses propres contrôles du 6 mai 2026 n'ont révélé « aucun signe d'échauffement particulier » ;
  - est délivrée sans difficulté à quatre autres logements de la même colonne, à 9 kVA monophasé, qui n'ont jamais été abaissés ;
  - n'est refusée qu'en raison d'une contrainte de la colonne qu'Enedis reconnaît préexistante à la demande, et dans l'attente de travaux dont la charge est l'objet même du différend ;
- l'atteinte est immédiate car la période de chauffe a commencé, Mme E. est rentrée à son domicile, et aucune solution définitive n'interviendra avant le printemps 2027.

Par un mémoire enregistré le 26 octobre 2026, Enedis, représentée par ses représentants légaux, demande au comité de constater que la demande de mesures conservatoires de Mme E. est devenue sans objet.

Enedis soutient que :

- Enedis a transmis à M. F. une nouvelle lettre d'engagement le 20 octobre 2026 permettant un branchement provisoire dès le 30 octobre 2026 et jusqu'au 30 avril 2027 ; la lettre d'engagement a été signée par Mme E. le 23 octobre 2026 ;
- la demande conservatoire de Mme E. se trouve vidée de son objet.

*
* *

Par une décision du 7 octobre 2026, la clôture de l'instruction a été fixée au 26 octobre 2026, à 12 heures 00.

Par des courriers du 20 octobre 2026, les parties ont été informées que la séance publique était fixée au 4 novembre 2026 à 11 heures 00.

Les parties ont été régulièrement convoquées à la séance publique du comité, composée de Mme Ducloz, membre du comité assurant la présidence conformément à l'article L. 132-3 du code de l'énergie, la présidente empêchée, Mme Gueguen et Mme Poillot-Peruzzetto, membres, qui s'est tenue dans les locaux de la CRE et par visioconférence, à la date ci-dessus mentionnée, en présence de :

- Mme Bonhomme, directrice des affaires juridiques, représentant le directeur général empêché ;
- M. Gogenmos, rapporteur ;
- M. F., représentant de Mme E. ;
- Mme Lamotte et MM. Preaux et Trassoudaine, représentants de la société Enedis.

Le comité a entendu :

- le rapport de M. Gogenmos, présentant les moyens et les conclusions des parties ;
- les observations de M. F. ;
- les observations des représentants de la société Enedis.

*
* *

Vu :

- le code de l'énergie, notamment ses articles L. 134-19 et suivants et R. 134-7 et suivants ;
- la délibération du 12 décembre 2019 de la Commission de régulation de l'énergie portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité et le suivi de leur mise en œuvre
- l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
- la procédure de traitement des demandes de raccordement au réseau public de distribution d'électricité, concédé à Enedis, d'installations individuelles de consommation de puissance inférieure ou égale à 36 kVA ;
- le barème pour la facturation des raccordements au réseau public de distribution d'électricité concédé à Enedis, dans sa version 8 du 28 octobre 2026 ;
- la décision du 13 février 2019 portant adoption du règlement intérieur du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie ;
- la décision du 16 septembre 2026 de la présidente du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie relative à la désignation d'un rapporteur pour l'instruction d'une demande de règlement de différend.

Vu les autres pièces du dossier ;

A l'issue de son délibéré le comité a adopté la décision qui suit.

Exposé du différend

1. Il résulte de l'instruction que Mme E., dont le logement est situé dans un immeuble au […], a effectué une demande d'augmentation de puissance de son installation électrique de 6 à 9 kVA, demande déclarée complète par Enedis le 13 août 2025. Le 19 août 2025, Enedis a émis une proposition de raccordement à l'attention de Mme E. incluant, d'une part, des frais liés à la modification du comptage et, d'autre part, des frais liés aux travaux de réfection, et au sein de laquelle figurait une liste de travaux complémentaires qui devraient être réalisés par les soins du demandeur et à ses frais. Mme E. n'a pas accepté cette proposition de raccordement.

2. Pour aboutir à la solution technique identifiée par Enedis dans sa proposition de raccordement émise le 19 août 2025, Enedis indique dans ses écritures que le niveau de contrainte de la colonne montante électrique au regard des consommations sur l'ensemble de l'immeuble a été évalué, le 12 mars 2025 et le 23 avril 2025, en mesurant le niveau de charges de chaque phase de la colonne. Enedis

ajoute que, le 10 décembre 2025, les intensités ont été mesurées à hauteur de 20 A sur les phases 1 et 2 et de 2 A sur la phase 3 et indique que cette mesure est valable à l'instant T et évolue en fonction de la consommation des logements.

3. En octobre et novembre 2025, Mme E. a demandé à Enedis une solution provisoire pour que son logement puisse bénéficier d'une hausse de puissance de 3 kVA, à l'approche de la saison hivernale. Le 12 décembre 2025, Enedis a adressé à Mme E. une « lettre d'engagement » pour la mise en place d'un branchement provisoire à 9 kVA, signée par Mme E. le 17 décembre 2025. Le 19 décembre 2025, le branchement provisoire à 9 kVA a été mis en œuvre. Conformément à la lettre d'engagement, ce branchement provisoire a pris fin le 11 juin 2026.

4. Le 20 octobre 2026, Enedis a adressé à Mme E. une lettre d'engagement pour la mise en place d'un branchement provisoire à 9 kVA, signée par Mme E. le 23 octobre 2026. Le 30 octobre 2026, le branchement provisoire à 9 kVA a été mis en œuvre. Selon la lettre d'engagement signée par Mme E., la date prévisionnelle de la dépose du branchement provisoire interviendra à la mise en service de l'augmentation de puissance définitive et au plus tard le 30 avril 2027.

5. C'est dans ce contexte que, par une saisine enregistrée le 4 décembre 2025, Mme E. a saisi le comité d'une demande de règlement d'un différend l'opposant à Enedis.

Sur le fond

En ce qui concerne l'existence d'un différend

6. Aux termes des dispositions de l'article L. 134-19 du code de l'énergie : « *Le comité de règlement des différends et des sanctions peut être saisi en cas de différend : 1° Entre les gestionnaires et les utilisateurs des réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité ; (…) / Ces différends portent sur l'accès auxdits réseaux, ouvrages et installations ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des contrats mentionnés aux articles L. 111-91 à L. 111-94, L. 111-97, L. 321-11 et L. 321-12, ou des contrats relatifs aux opérations de transport et de stockage géologique de dioxyde de carbone mentionnés à l'article L. 229-49 du code de l'environnement. / La saisine du comité est à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.* »

7. Il ressort des pièces du dossier que la solution provisoire convenue entre les parties afin que Mme E. bénéficie d'une augmentation de puissance de 6 à 9 kVA prendra fin au plus tard le 30 avril 2027 et que Mme E. n'a pas accepté la proposition de raccordement d'Enedis permettant une augmentation définitive à 9 kVA.

8. Dès lors, le CoRDiS ne peut que constater que le différend opposant Mme E. et Enedis perdure.

9. En conséquence, il y a lieu pour le CoRDiS de statuer sur la demande de Mme E..

En ce qui concerne la charge financière des travaux préparatoires aux travaux de raccordement

10. Aux termes de l'article L. 121-1 du code de l'énergie : « *Matérialisant le droit de tous à l'électricité, produit de première nécessité, le service public de l'électricité est géré dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité et dans les meilleures conditions de sécurité, de qualité, de coûts, de prix et d'efficacité économique, sociale et énergétique.* » Les dispositions de l'article L. 121-4 du même code confient aux gestionnaires de réseaux publics de distribution et aux autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité la mission de développement et d'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité conformément aux dispositions des cahiers des charges de concessions ou des règlements de service des régies de distribution d'électricité. Les dispositions de l'article L. 322-8 du même code précisent, par ailleurs, qu'il incombe au gestionnaire du réseau : « *1° De définir et de mettre en œuvre les politiques d'investissement et de développement des réseaux de distribution afin de permettre le raccordement des installations des consommateurs, des producteurs et des installations de stockage ainsi que l'interconnexion avec d'autres réseaux ; / 2° D'assurer la conception et la construction des ouvrages ainsi que la maîtrise d'œuvre des travaux relatifs à ces réseaux, en informant annuellement l'autorité organisatrice de la distribution de leur réalisation ; / (...)*

6° D'exploiter ces réseaux et d'en assurer l'entretien et la maintenance ; / (...). » Il résulte de ces dispositions qu'il incombe au gestionnaire d'un réseau public de distribution d'électricité d'assurer l'exploitation, l'entretien et la maintenance de ce réseau.

11. Aux termes de l'article L. 342-1 du code de l'énergie : « *Le raccordement d'un utilisateur aux réseaux publics comprend, selon le cas, de manière combinée ou séparée, la création d'ouvrages d'extension, la création d'ouvrages de branchement en basse tension ou le renforcement des réseaux existants. / Les ouvrages de raccordement relèvent des réseaux publics de transport et de distribution. / Leur consistance est précisée par voie règlementaire.* » L'article D. 342-1 du même code, pris pour l'application de ces dispositions, dispose que : « *Le branchement est constitué des ouvrages basse tension situés à l'amont des bornes de sortie du disjoncteur ou, à défaut, de tout appareil de coupure équipant le point de raccordement d'un utilisateur au réseau public et à l'aval du point du réseau basse tension électriquement le plus proche permettant techniquement de desservir d'autres utilisateurs, matérialisé par un accessoire de dérivation. / Lorsque le raccordement dessert plusieurs utilisateurs à l'intérieur d'une construction, le branchement est constitué des ouvrages basse tension situés à l'amont des bornes de sortie des disjoncteurs ou, à défaut, des appareils de coupure équipant les points de raccordement de ces utilisateurs au réseau public et à l'aval du point du réseau basse tension électriquement le plus proche permettant techniquement de desservir d'autres utilisateurs, matérialisé par un accessoire de dérivation. / Le branchement inclut l'accessoire de dérivation ainsi que les installations de comptage.* » Les colonnes montantes électriques sont des branchements desservant plusieurs utilisateurs à l'intérieur d'une construction, au sens de l'article D. 342-1 du code de l'énergie cité ci-dessus.

12. Aux termes de l'article L. 346-1 du code de l'énergie : « *La colonne montante électrique désigne l'ensemble des ouvrages électriques situés en aval du coupe-circuit principal nécessaires au raccordement au réseau public de distribution d'électricité des différents consommateurs ou producteurs situés au sein d'un même immeuble ou de bâtiments séparés construits sur une même parcelle cadastrale, à l'exception des dispositifs de comptage.* » Aux termes de l'article L. 346-2 du même code : « *Les colonnes montantes électriques mises en service avant la publication de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique appartiennent au réseau public de distribution d'électricité. / Le premier alinéa entre en vigueur à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la promulgation de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 précitée. Dans ce même délai, les propriétaires ou copropriétaires des immeubles dans lesquels sont situés ces ouvrages peuvent : / 1° Notifier au gestionnaire de réseau l'acceptation du transfert définitif au réseau public de distribution d'électricité desdits ouvrages, qui prend alors effet à compter de la notification. Le transfert est effectué à titre gratuit, sans contrepartie pour le gestionnaire de réseau. Le gestionnaire de réseau ne peut s'opposer au transfert ni exiger une contrepartie financière ; / 2° Revendiquer la propriété de ces ouvrages, sauf si le gestionnaire de réseau ou l'autorité concédante apporte la preuve que lesdits ouvrages appartiennent déjà au réseau public de distribution d'électricité*. »

13. En premier lieu, en adoptant les dispositions précitées de l'article L. 346-1 du code de l'énergie, le législateur a précisé la définition des colonnes montantes électriques et a déterminé que ces ouvrages appartiennent au réseau public de distribution d'électricité, sauf revendication de propriété de la part des propriétaires ou copropriétaires des immeubles dans lesquels ces ouvrages sont situés.

14. En second lieu, il résulte de ces dispositions que l'appartenance des colonnes montantes électriques au réseau public de distribution d'électricité oblige le gestionnaire de ce réseau à procéder à ses frais à leur entretien et, le cas échéant, à leur rénovation, s'agissant en particulier des colonnes montantes vétustes ou posant plus généralement des problèmes de sécurité ou de conformité aux normes applicables. Il appartient ainsi au gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité de prendre à sa charge les travaux d'adaptation d'une colonne montante rendus nécessaires par les contraintes rencontrées par celle-ci. En revanche, les travaux répondant à d'autres motifs ne sont pas à la charge exclusive du gestionnaire de réseau. Le transfert et l'intégration au réseau public de distribution d'électricité des colonnes montantes électriques sont limités aux seuls ouvrages électriques nécessaires au raccordement à ce réseau, à sa sécurité, à son intégrité et à sa bonne exploitation ainsi que, le cas échéant, aux seules installations de support direct de ces ouvrages qui en sont fonctionnellement indissociables et à défaut desquelles le fonctionnement du réseau ne pourrait pas être assuré. Il s'ensuit que, si la modification de la colonne montante électrique relève des obligations

d'Enedis en sa qualité de gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, les travaux préparatoires indispensables à cette intervention ne sont pas à la charge d'Enedis.

15. Il résulte de ce qui précède que les conclusions présentées par Mme E. tendant à ce que les travaux préparatoires de génie civil et ouvrages et équipements d'accueil, présentés par Enedis comme étant un préalable nécessaire aux travaux de raccordement, soient à la charge de cette société doivent être rejetées. Il n'appartient pas, par ailleurs, au comité de se prononcer sur la répartition financière des travaux préparatoires, dont la charge n'incombe pas à Enedis.

En ce qui concerne la charge financière des travaux de raccordement

16. Conformément aux dispositions prévues au 3° de l'article L. 341-2 du code de l'énergie, une partie des coûts de raccordement est couverte par les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE). Le taux de réfaction applicable aux coûts de branchement des raccordements des installations des consommateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité est fixé à 40 % par l'arrêté du 30 novembre 2017 relatif à la prise en charge des coûts de raccordements aux réseaux publics d'électricité, en application des dispositions de l'article L. 341-2 du code de l'énergie. Selon l'article 8 de l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution versée au gestionnaire du réseau public de distribution, « *Un utilisateur peut solliciter auprès du gestionnaire du réseau public de distribution une modification des caractéristiques électriques de son alimentation. Lorsque cette modification entraîne des travaux sur les ouvrages constitutifs de son raccordement, ils donnent lieu au versement d'une contribution calculée selon les dispositions de l'article 5.* » Aux termes de l'article 5 de cet arrêté : « *Le montant de la contribution pour l'extension des raccordements en HTA et des raccordements en basse tension dont les puissances de raccordement ou les longueurs de raccordement dépassent les seuils mentionnés à l'article 6 est calculé à partir du barème auquel est appliqué, pour les travaux réalisés en basse et en moyenne tensions sous la maîtrise d'ouvrage du gestionnaire du réseau de distribution, le coefficient (1-r). / Le montant de la contribution pour le branchement des raccordements en basse tension dont les puissances de raccordement ou les longueurs de raccordement dépassent les seuils mentionnés à l'article 6 est égal au coût des travaux de branchement de l'opération de raccordement de référence, calculé à partir du barème, auquel est appliqué le coefficient (1 - s).* » Selon le barème pour la facturation des raccordements au réseau public de distribution d'électricité concédé à Enedis, dans sa version 8 du 28 octobre 2026, applicable au différend, il est prévu que : « *Pour les autres types de travaux de modification du branchement collectif existant, le montant de la contribution aux coûts de cette modification est déterminé sur devis. La réfaction prévue par les textes réglementaires est appliquée aux coûts de modification des ouvrages de branchement facturés par Enedis sur la base de l'Opération de Raccordement de Référence* » (12.4.4.) et que « *En cas de modification de la colonne, les coûts sont déterminés sur devis* » (14.1.4.).

17. S'il résulte de ces dispositions que la prise en charge financière des travaux de modification d'une dérivation individuelle nécessaires à une augmentation de puissance est partagée entre le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, à hauteur de 40 % du devis réalisé sur la base de l'opération de raccordement de référence, et le demandeur, à hauteur des 60 % restants, dans le cas du présent différend, Enedis a confirmé, dans ses dernières écritures et lors de la séance publique, qu'il prendrait à sa charge la totalité des coûts des travaux de raccordement. En conséquence, il ne peut qu'être constaté la disparition du différend s'agissant de la prise en charge financière des travaux de raccordement, dont Enedis accepte de supporter la charge intégrale.

En ce qui concerne la transparence du traitement de la demande de raccordement

18. Aux termes de l'article L. 322-8 du code de l'énergie : « *un gestionnaire de réseau de distribution d'électricité est, dans sa zone de desserte exclusive, notamment chargé, dans le cadre des cahiers des charges de concession et des règlements de service des régies : / […] 4° D'assurer, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, le raccordement et l'accès à ces réseaux.* »

19. Aux termes du point 2.3.1 de la délibération du 12 décembre 2019 de la Commission de régulation de l'énergie portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité et le suivi de leur mise en œuvre : « *La proposition technique et financière présente les résultats de l'étude de raccordement et la solution technique envisagée pour répondre à la demande de raccordement. Elle précise le contexte d'application des méthodes de dimensionnement et d'identification des contraintes décrites dans la*

documentation technique de référence. La proposition technique et financière expose également, en les détaillant et en les justifiant, le délai de mise à disposition du raccordement ainsi que le montant de la contribution dont le demandeur sera redevable. / Les demandeurs de raccordement doivent avoir accès à une information claire, précise et transparente. Ainsi, lorsqu'un gestionnaire de réseaux transmet une proposition technique et financière, cette dernière doit présenter a minima : / la solution de raccordement qui a été retenue ; / un niveau de détails suffisants, avec notamment le détail des quantités présentées ; / un schéma de raccordement clair et précis, et qui ne doit pas être sujet à interprétation, faisant clairement apparaitre la consistance des ouvrages qui le composent (branchement, extension, renforcement) ; / des éléments indicatifs sur le planning de raccordement ; / la répartition des coûts entre étude, travaux, fourniture et ingénierie. / Lorsque la proposition technique et financière n'utilise pas de formules de coûts simplifiées issues du barème de raccordement du gestionnaire de réseaux, les coûts sont présentés sur un devis suffisamment détaillé. / Les termes "un devis suffisamment détaillé" s'entendent par un devis comportant toutes les indications permettant d'apprécier les propositions de prix et notamment le détail des quantités et prix unitaires de l'opération de raccordement […]. »

20. Aux termes du point 7.2.2 de la procédure de traitement des demandes de raccordement au réseau public de distribution d'électricité, concédé à Enedis, d'installations individuelles de consommation de puissance inférieure ou égale à 36 kVA : « *L'Offre de Raccordement adressée au Demandeur comprend les éléments techniques, financiers et juridiques de la prestation ainsi qu'un échéancier prévisionnel de réalisation des travaux, de Mise à Disposition du Raccordement et de préparation de la Mise en Service* » et « *Enedis détermine, à partir des caractéristiques détaillées de l'Installation communiquées par le Demandeur et du résultat des études électrique ci-dessus, les différentes solutions pour raccorder l'Installation qui soient techniquement et administrativement réalisables et conforme à son référentiel technique.* »

21. Il résulte de l'ensemble de ces textes que l'obligation de transparence à laquelle le gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité est soumis porte notamment sur le choix de la solution de raccordement, la consistance, les délais de réalisation et le coût du raccordement, et comprend entre autres des informations sur ces différents points ainsi que leur justification.

22. En l'espèce, la requérante a présenté à Enedis quatre autres solutions techniques envisageables, permettant de répondre à sa demande sans qu'elles n'entraînent de travaux de génie civil, à savoir : le rééquilibrage des phases existantes ; la pérennisation du raccordement sur la phase 3 ; le passage en triphasé 9 kVA ; le remplacement du seul distributeur d'étage 30 A par un modèle 45 A. Selon la requérante, la possibilité de la mise en œuvre de l'une de ces quatre solutions techniques aurait pu être déterminée grâce aux éléments suivants, qu'Enedis n'a pas produits : une étude de dimensionnement du câble (longueur, type de canalisation, mode de pose, foisonnement, chute de tension, modélisation de l'échauffement en régime établi) ; des courbes de consommation 10 minutes des compteurs Linky des quatorze PRM raccordés à la colonne ; une mesure continue effectuée à l'aide d'une « valise de mesures » sur plusieurs semaines ; une étude comparative des solutions alternatives (rééquilibrage des phases, pérennisation phase 3, remplacement du distributeur 30 A par 45 A si le problème de dimensionnement est situé à ce niveau) ; un calendrier et les valeurs des contrôles d'échauffement. Si Enedis soutient qu'il lui revient de déterminer la solution technique à mettre en œuvre en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution et que la solution technique retenue en l'espèce dans la proposition de raccordement est justifiée par l'étude de faisabilité qu'elle a réalisée, le comité ne peut que constater que cette société n'a jamais exposé d'une part, les raisons pour lesquelles elle a retenu la solution de raccordement proposée, d'autre part, celles qui l'ont amenée à écarter les solutions techniques alternatives mises en avant par Mme E..

23. En effet, Enedis n'a pas démontré que la demande d'augmentation de puissance de Mme E. n'aurait pas pu être satisfaite par l'une des solutions techniques n'impliquant pas de travaux de génie civil présentées par Mme E.. Enedis n'a pas non plus démontré qu'il était nécessaire de modifier la colonne montante en raison des contraintes rencontrées sur celle-ci, ni, si cela s'avérait nécessaire, que la modification de la dérivation individuelle de Mme E. demeurerait nécessaire pour augmenter sa puissance électrique à 9 kVA.

24. Il résulte de ce qui précède qu'Enedis a manqué à ses obligations de transparence et d'information dans l'élaboration de l'opération de raccordement de référence.

25. Il y a lieu donc lieu d'enjoindre à la société Enedis de transmettre à Mme E., avant le 30 novembre 2026 au plus tard, tout élément, sous réserve des informations commercialement sensibles, permettant de déterminer l'opération de raccordement de référence permettant l'augmentation de puissance à 9 kVA, en particulier tout élément permettant d'établir l'existence de la contrainte sur la colonne montante et la nécessité de réaliser des travaux de génie civil.

26. Il y a lieu également d'enjoindre à la société d'Enedis de transmettre à Mme E. et au comité, dans un délai de six semaines à compter de la réception de la demande d'augmentation de puissance à 9 kVA de Mme E., cette nouvelle demande étant nécessaire dès lors que la proposition de raccordement du 19 août 2025 est devenue caduque, une nouvelle proposition de raccordement dans le respect des conditions énoncées aux points 14, 17 et 21.

En ce qui concerne la demande de branchement provisoire

27. Lors de la séance publique, M. F., représentant Mme E., a confirmé que le branchement provisoire, permettant à Mme E. de bénéficier d'une augmentation de puissance de 6 kVA à 9kVA, avait été mis en service le 30 octobre 2026, et s'est, en conséquence, désisté de sa demande de mesures conservatoires. Ce désistement est pur et simple. Rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte.

*
* *

DECISION

Article 1^er^. - Il est donné acte du désistement de Mme E. de sa demande de mesures conservatoires.

Article 2. - Il est enjoint à la société Enedis de transmettre à Mme E., avant le 30 novembre 2026 au plus tard, tout élément, sous réserve des informations commercialement sensibles, permettant de déterminer l'opération de raccordement de référence permettant l'augmentation de puissance à 9 kVA, en particulier tout élément permettant d'établir l'existence de la contrainte sur la colonne montante et la nécessité de réaliser des travaux de génie civil.

Article 3. - Il est enjoint à la société Enedis de transmettre à Mme E. et au comité, dans un délai de six semaines à compter de la réception de la demande d'augmentation de puissance à 9 kVA de cette dernière**,** une nouvelle proposition de raccordement dans le respect des conditions énoncées aux points 14, 17 et 21 de la présente décision.

Article 4. - Le surplus des demandes des parties est rejeté.

Article 5. - La présente décision sera notifiée aux parties. Elle sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 2026,

Pour le comité de règlement des différends et des sanctions,

La présidente de séance,

Fanélie Ducloz